

COPIE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé
 Département Handicap et Dépendance

Arrêté n° DROS-HD-DT60-11-188

Arrêté relatif à la fixation de la
 dotation budgétaire de l'Institut
 Médico-Professionnel « Jean
 Nicole » de Chevrières.

FINESS : 600 100 945

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 III du Code de l'Action Sociale et des familles ;

Vu la note du 24 novembre 2011 de la Secrétaire générale des ministères chargés des affaires sociales désignant Mme Françoise Van RECHEM, Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, pour exercer les fonctions de Directeur général par intérim,

Vu la Circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la demande de l'établissement formulée le 30 juin 2011 ;

Vu l'arrêté de tarification n° DROS-HD-DT60-11-167 en date du 24 novembre 2011 ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

- 86 -

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté de tarification initial n° DROS-HD-DT60-11-167 en date du 24 novembre 2011 fixant le montant de la dotation budgétaire est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation budgétaire de l'IMPRO « Jean Nicole » 231, rue de Compiègne 60 170 Chevrières est fixée à 2 969 196,53 €

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	265 340,00		
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	2 070 150,00		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	633 706,53	323 834,00	
	TOTAL			2 969 196,53
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	2 969 196,53		
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables			
	TOTAL			2 969 196,53

Article 3 : Le prix de journée applicable à partir du 1^{er} décembre 2011 est fixé à :

Internat	856,45 €
Externat	685,15 €

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'IMPRO « Jean Nicole » et à la Caisse Primaire d'Assurance maladie de l'Oise.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 6 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (4 rue Bénéit - C.O: 11 - 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : La Directrice générale adjointe chargée de l'intérim des fonctions de Directeur général de l'ARS de Picardie et Monsieur le Directeur de l'IMPRO « Jean Nicole » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 20 DEC. 2011

La Directrice générale adjointe chargée
 de l'intérim des fonctions de Directeur
 général

WJ

Françoise Van RECHEM

- 86 -

Arrêté DROS-HD-DT60-11-189
 relatif à la fixation de la tarification de
 la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS)
 "l'Arche" à Trosly Breuil

N° FINESS : 600 103 568

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour l'année 2011 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la note du 24 novembre 2011 de la Secrétaire générale des ministères chargés des affaires sociales désignant Mme Françoise Van RECHEM, Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, pour exercer les fonctions de Directeur général par intérim ;

Vu la Circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

ARRETE

Article 1 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° DROS-HD-DT60-11-180 du 20 décembre 2011.

Article 2 :

A compter du 1^{er} décembre 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS "l'Arche" à Trosly Breuil sont arrêtées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	148 548 €		
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	771 007 €		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	108 455 €		
	Total classe 6 brute	1 028 010 €		
	Total classe 6	1 028 010 €		1 028 010 €
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	933 806 €		
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	94 204 €		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables			
	Total classe 7 brute	1 028 010 €		
	Total classe 7	1 028 010 €		1 028 010 €

Article 3 : En application de l'article R 314-112 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et considérant l'activité prévisionnelle retenue, le prix de journée applicable est fixé à :

Du 01/01/2011 au 30/11/2011	171,20 €
Du 01/12/2011 au 31/12/2011	1591,94 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (4, rue Bénéit C.O. 11 - 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise ainsi qu'à la CARSAT Nord-Picardie.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général de l'ARS de Picardie et Monsieur le Directeur de la Maison d'Accueil Spécialisé (MAS) "l'Arche" à Trosly Breuil sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le **27 DEC. 2011**;
La Directrice générale adjointe
chargée de l'intérim des fonctions
de Directeur général,

W

Françoise Van RECHEM



AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé
Sous Direction Handicap et Dépendance

COPIE

Arrêté n°DROS_HD_60_12_011

Objet : autorisation modifiant la catégorie de population accueillie par l'Etablissement Médico-Educatif « La Montagne » de Liancourt.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9 ; R.313-1 à D.313-14 et R.312-180 à R.312-192 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie en date du 06 janvier 2012 portant délégation de signature ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (P.R.I.A.C.) version n°4 adopté par le Préfet de région en date du 30 avril 2009 ;

Vu le dossier, de restructuration de l'Institut médico-éducatif « La Montagne » déposé le 13 juillet 2009 reconnu complet le 15 juillet 2009 ;

Vu l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-sociale de Picardie, lors de sa réunion du 15 octobre 2009 ;

Vu l'arrêté d'autorisation n° DROS_HD_60_10_003 du 18 juin 2010 ;

Considérant les besoins programmés par le P.R.I.A.C. pour 2009-2013 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale du département de l'Oise ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que cette transformation est effectuée par redéploiement de moyens et ne génère aucun coût supplémentaire ;

Sur proposition de la Directrice de la régulation et de l'offre de santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie.



32

40

ARRETE

ARTICLE 1er :

Les articles 1, 2, 3 et 4 de l'arrêté d'autorisation n° DROS_HD_60_10_003 du 18 juin 2010 sont modifiés et remplacés par les articles 2, 3, 4 et 5 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

L'association le C.E.S.A.P. est autorisée à transformer l'autorisation de son Etablissement Médico-éducatif (E.M.E.) « La Montagne » (numéro finess : 600 100 200), sis à Angicourt, 60 332 Liancourt Cedex par redéploiement de l'intégralité de ses 115 places d'internat et de ses 20 places d'externat comme suit :

- Transformation de 40 places d'E.M.E. internat en 48 places de Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) situées à Clermont.
- Transformation de 40 places d'E.M.E. internat en 40 places d'E.M.E. internat situé à Clermont.
- Transformation de 25 places d'E.M.E. internat en 20 places d'E.M.E. semi-internat situé à Noyon.
- Transformation de 5 places d'E.M.E. internat en 20 places de S.S.I.A.D. (Services de Soins Infirmiers à Domicile)
- Transformation de 5 places d'E.M.E. internat en 20 places de S.E.S.S.A.D. (Services d'Education Spéciale et de Soins à Domicile).
- Transformation de 20 places d'E.M.E. externat en 20 places d'E.M.E. semi-internat à Clermont.

ARTICLE 3 :

Les bénéficiaires sont : des enfants ou adolescents, âgés de 6 à 18 ans, polyhandicapés pour les différents E.M.E. et le S.E.S.S.A.D. ; et, des adultes à partir de 18 ans pour le S.S.I.A.D. et la M.A.S.

ARTICLE 4 :

Cette intégration dans le champ médico-social sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Numéro FINESS de l'entité juridique (EJ) :	750 815 821
Numéro FINESS de l'établissement :	600 011 522 pour la M.A.S. située à Clermont. 600 011 530 pour l'E.M.E. internat situé à Clermont. 600 011 548 pour l'E.M.E. semi-internat situé à Noyon. 600 011 555 pour le S.S.I.A.D. situé à Clermont. 600 011 563 pour le S.E.S.S.A.D. situé à Clermont. 600 011 571 pour l'E.M.E. semi-internat situé à Clermont.
Code catégorie d'établissement :	255- Maison d'Accueil Spécialisée. 183- Institut Médico-Educatif. 183- Institut Médico-Educatif. 354- Service de Soins Infirmiers à Domicile. 182- Service d'Education Spécialisé et de Soins à Domicile. 183- Institut Médico-Educatif.

Capacité nouvelle totale autorisée : 48 places pour la M.A.S. située à Clermont.
40 places pour l'E.M.E. internat situé à Clermont.
20 places pour l'E.M.E. semi-internat situé à Noyon.
20 places pour le S.S.I.A.D. situé à Clermont.
20 places pour le S.E.S.S.A.D. situé à Clermont.
20 places pour l'E.M.E. semi-internat situé à Clermont.

Code catégorie clientèle : 500 - Polyhandicap pour la M.A.S. située à Clermont.
500 - Polyhandicap pour l'E.M.E. internat situé à Clermont.
500 - Polyhandicap pour l'E.M.E. semi-internat situé à Noyon.
500 - Polyhandicap pour le S.S.I.A.D. situé à Clermont.
500 - Polyhandicap pour le S.E.S.S.A.D. situé à Clermont.
500 - Polyhandicap pour l'E.M.E. semi-internat situé à Clermont.

Code discipline d'équipement : 917 - Accueil Spécialisé pour Adultes Handicapés pour la M.A.S. située à Clermont.
901 - éducation générale, et soins spécialisés enfants handicapés pour l'E.M.E. internat situé à Clermont.
901 - éducation générale, et soins spécialisés enfants handicapés pour le semi-internat situé à Noyon.
358 - Soins Infirmiers à Domicile pour le S.S.I.A.D. situé à Clermont.
901 - éducation générale, et soins spécialisés enfants pour le S.E.S.S.A.D. situé à Clermont.
901 - éducation générale, et soins spécialisés enfants handicapés pour l'E.M.E. semi-internat situé à Clermont.

Code mode de fonctionnement : 11 - Hébergement Complet Internat pour la M.A.S. située à Clermont.
17 - Internat de semaine pour l'E.M.E. internat situé à Clermont.
13 - Semi-Internat pour l'E.M.E. situé à Noyon.
07 - Consultation Soins Externes pour le S.S.I.A.D. situé Clermont.
14 - Externat pour le S.E.S.S.A.D. situé à Clermont.
13 - Semi-Internat pour l'E.M.E. situé à Clermont.

ARTICLE 5 :

L'aire géographique d'intervention couvrira le département de l'Oise et se fera à moyens constants et par crédits alloués antérieurement à l'E.M.E. la Montagne.

ARTICLE 6 :

Le reste de l'arrêté d'autorisation n° DROS_HD_60_10_003 du 18 juin 2010 demeure inchangé.

-41

-42

ARTICLE 7 :

Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis au 14 rue Lemerchier, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 :

Le Directeur Général de l'ARS de Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Somme et du département de l'Oise.

Fait à Beauvais, le **22 MARS 2012**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

Françoise VAN RECHEM



ARRÊTÉ DROS_HOSPIL_PIC_2012 n° 0040
fixant le montant des ressources d'assurance maladie au **CENTRE HOSPITALIER DE NOYON**, au titre de l'activité déclarée au mois de **DE JANVIER 2012**

FINESS N° 600100986

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 6 janvier 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de janvier 2012;

-48

-44

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La somme due au CENTRE HOSPITALIER DE NOYON au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de janvier 2012 est arrêtée à 1 034 602 € soit :

1) 1 033 231 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

786 692 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

24 048 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

74 049 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;

143 448 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

3 343 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

1 651 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse.(IVG) ;

2) 604 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

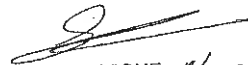
3) 767 € au titre des produits et prestations

Article 2 - Le présent arrêté est notifié au CENTRE HOSPITALIER DE NOYON et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 21 mars 2012

P/Le Directeur Général
La Sous-Directrice de la sous-
direction de l'Hospitalisation


Céline VIGNE *1/0 S. SCHOUCQ*

COPIE CONFORME



ARRÊTÉ DROS_HOSPI_PIC_2012 n° 0041
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au centre hospitalier de Chaumont en Vexin,
au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2012

FINESS N° 600100572

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 6 janvier 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de janvier 2012 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La somme due au centre hospitalier de Chaumont en Vexin au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de janvier 2012 est arrêtée à 204 611 € soit :

1) 204 611 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

176 262 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

27 580 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

698 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

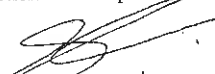
71 € au titre des forfaits « de petite matériel » (FFM) ;

Article 2 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Chaumont en Vexin et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 21 mars 2012

P/Le Directeur Général
La Sous-Directrice de la sous-
direction de l'Hospitalisation


Céline VIGNE P/O J. S. M. C. O. X. H.

COPIE CONFORME



ARRÊTE DROS_HOSPI_PIC_2012 n° 0042
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au CTRE HOSP DE CLERMONT, au titre de
l'activité déclarée au mois DE JANVIER 2012

FINESS N° 600100648

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 6 janvier 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de janvier 2012;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La somme due au CTRE HOSP DE CLERMONT au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de janvier 2012 est arrêtée à 1 020 705 € soit :

1) 1 003 286 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

774 845 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

33 554 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

190 177 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

2 607 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

2 103 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) 11 573 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) 5 846 € au titre des produits et prestations

Article 2 - Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE CLERMONT et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 21 mars 2012

P/Le Directeur Général
La Sous-Directrice de la sous-
direction de l'Hospitalisation


Céline VIGNE P/le S. Scybecq

COPIE CONFORME



ARRETE DROS_HOSPI_PIC_2012 n° 0043
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au GROUPE HOSPITALIER PUBLIC DU
SUD DE L'OISE, au titre de l'activité déclarée au mois
DE JANVIER 2012

— FINESS N° 600101984

— LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

— Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

— Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

— Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

— Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

— Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

— Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

— Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

— Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

— Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

— Vu la décision du 6 janvier 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

— Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de janvier 2012;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La somme due au GROUPE HOSPITALIER PUBLIC DU SUD DE L'OISE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de janvier 2012 est arrêtée à **9 026 775 €** soit :

1) **8 438 791 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

7 423 801 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

111 236 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

874 852 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

12 829 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

16 073 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) **421 463 €** au titre des spécialités pharmaceutiques ;

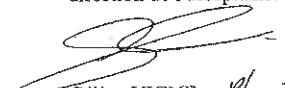
3) **166 521 €** au titre des produits et prestations

Article 2 - Le présent arrêté est notifié au GROUPE HOSPITALIER PUBLIC DU SUD DE L'OISE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le *21 mars 2012*

P/Le Directeur Général
La Sous-Directrice de la sous-
direction de l'Hospitalisation


Céline VIGNE *Pro J. Schueller*

COPIE CONFORME



ARRÊTE DROS_HOSPI_PIC_2012 n° 0045
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au **CTRE HOSP DE COMPIEGNE**, au titre de
l'activité déclarée au mois de **JANVIER 2012**

— FINESS N° 600100721

— LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

— Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

— Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

— Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

— Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

— Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

— Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

— Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

— Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

— Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

— Vu la décision du 6 janvier 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

— Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de janvier 2012;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La somme due au CTRE HOSP DE COMPIEGNE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de janvier 2012 est arrêtée à 5 993 150 € soit :

1) 5 556 901 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

4 975 561 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

65 087 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

80 349 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;

423 580 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

5 968 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

6 356 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) 307 667 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) 128 582 € au titre des produits et prestations

Article 2 - Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE COMPIEGNE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 24 mars 2012

P/Le Directeur Général
La Sous-Directrice de la sous-
direction de l'Hospitalisation

Céline VIGNE *pl. S. Scauca*

COPIE CONFORME



ARRÊTE DROS_HOSPI_PIC_2012 n° 0046
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au centre hospitalier de Beauvais, au titre de
l'activité déclarée au mois de janvier 2012

FINESS N° 600100713

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 6 janvier 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de janvier 2012;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La somme due au centre hospitalier de Beauvais au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de janvier 2012 est arrêtée à **7 526 738 €** soit :

1) **7 153 244 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

6 215 092 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

85 144 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

297 300 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;

528 578 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

13 855 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

13 275 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) **328 915 €** au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) **44 579 €** au titre des produits et prestations

Article 2 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Beauvais et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le *21 mars 2012*

P/Le Directeur Général
La Sous-Directrice de la sous-
direction de l'Hospitalisation

[Signature]
Céline VIGNE *P/O S. SLYKOWSKY*

COPIE CONFORME



ARRÊTE DROS_HOSPI_PIC_2012 n° 0047
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au centre médico-chirurgical Les Jockeys, au
titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2012

FINESS N° 600100168

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recensement et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 6 janvier 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de janvier 2012;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La somme due au centre médico-chirurgical Les Jockeys au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de janvier 2012 est arrêtée à 1 322 769 € soit :

1) 1 244 417 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

1 203 166 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

32 066 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

9 185 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

2) 34 107 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) 44 245 € au titre des produits et prestations

Article 2 - Le présent arrêté est notifié au centre médico-chirurgical Les Jockeys et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 21 mars 2012

P/Le Directeur Général
La Sous-Directrice de la sous-
direction de l'Hospitalisation

Céline VIGNE P/o J. SLY LOUX

COPIE CONFORME



AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

**Direction de la Régulation de l'Offre de Santé
Département Handicap et Dépendance**

Arrêté n°2012- DROS_HD_DT60_12_001
relatif à la fixation de la dotation globale de
financement soins de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes (EHPAD) public du Groupe
Hospitalier Public du Sud de l'Oise

N° FINESS : 600 107 486

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,

Vu la décision du 06 janvier 2012 signée le 09 janvier 2012 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 04 février 2005 avec prise d'effet à compter du 1^{er} janvier 2005, et ses avenants,

Vu l'arrêté DROS_HD_DT60_11_091 du 29 juillet 2011 fixant le forfait global de financement soin de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Centre Hospitalier de Senlis,

Vu l'arrêté DROS-2011-0288 portant décision de transformation, résultant d'une fusion, du Centre Hospitalier Laennec de Creil et du Centre Hospitalier de Senlis, en un établissement public de santé de ressort intercommunal, en date du 13 septembre 2011, avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2012,

ARRETE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise sis avenue du Docteur Paul Rougé à Sentis est fixée à 958 770,79 €.

Article 2: Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise sont révisés comme suit au titre de l'année 2012 :

GIR 1 et 2 = 36,97 €
GIR 3 et 4 = 32,24 €
GIR 5 et 6 = 27,50 €
- de 60 ans = 33,28 €

Article 3: La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4: Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

Article 5: Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 - 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8: Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et le responsable légal de l'EHPAD du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 03 AVR. 2012

Le Directeur Général

La Directrice de la Régulation
de l'Offre de Santé

Françoise VAN RECHEM



ARRETE DROS_HOSPI_PIC_2012 n° 0071
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au **CENTRE HOSPITALIER DE NOYON**, au
titre de l'activité déclarée au mois **DE FEVRIER 2012**

FINESS N° 600100986

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 6 janvier 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de février 2012;



52 rue Daire - 80037 - Amiens cedex 1
Standard : 03 22 970 970
www.ars.picardie.sante.fr

-592

-60-

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La somme due au CTRE HOSP DE CHAUMONT EN VEXIN au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de février 2012 est arrêtée à 178 784 € soit :

1) 178 687 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

146 724 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

31 249 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

499 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

215 € au titre des forfaits « de petite matériel » (FFM) ;

2) 97 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

Article 2 - Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE CHAUMONT EN VEXIN et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 18 avril 2012

P/Le Directeur Général
La Sous-Directrice de la sous-
direction de l'Hospitalisation

Céline VIGNE P/O S. SUDREA



ARRETE DROS_HOSPI_PIC_2012 n° 0073
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au CTRE HOSP DE CLERMONT, au titre de
l'activité déclarée au mois DE FEVRIER 2012

FINESS N° 600100648

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE.

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 6 janvier 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de février 2012;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La somme due au CTRE HOSP DE CLERMONT au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de février 2012 est arrêtée à 956 535 € soit :

1) 942 330 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

723 867 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

32 104 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

180 654 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

1 600 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

4 105 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) 11 600 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) 2 605 € au titre des produits et prestations

Montant de l'activité AME notifié :

Forfait GHS + suppléments : 560.96 €

Médicaments séjour : 1 971.21 €

Article 2 - Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE CLERMONT et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 18 avril 2012

P/Le Directeur Général
La Sous-Directrice de la sous-
direction de l'Hospitalisation

Céline VIGNE *P/le S. Seywocq*



ARRÊTE DROS_HOSPI_PIC_2012 n° 0074
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au GROUPE HOSPITALIER PUBLIC DU SUD
DE L'OISE, au titre de l'activité déclarée au mois DE
FEVRIER 2012

— FINESS N° 600101984

— LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

— Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004
— modifiée et notamment son article 33 ;

— Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et
— financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le
— code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son
— article 8 ;

— Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions
— financières relatives aux établissements de santé ;

— Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données
— d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité
— d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

— Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des
— prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,
— et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

— Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des
— établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de
— l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie
— mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

— Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité
— médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de
— santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,
— et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à
— l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

— Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux
— I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33
— modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

— Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les
— règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé
— mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une
— activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

— Vu la décision du 6 janvier 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de
— l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

— Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de février 2012;



ARRÊTE :

Article 1^{er} - La somme due au GROUPE HOSPITALIER PUBLIC DU SUD DE L'OISE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de février 2012 est arrêtée à **8 499 032 €** soit :

1) **8 189 729 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

7 271 170 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

103 513 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

787 885 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

12 644 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

14 517 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) **163 447 €** au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) **145 856 €** au titre des produits et prestations

Montant de l'activité AME notifié :

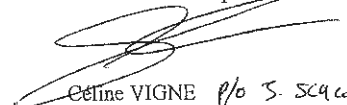
Forfait GHS + suppléments : 40 751.49 €

Article 2 - Le présent arrêté est notifié au GROUPE HOSPITALIER PUBLIC DU SUD DE L'OISE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le *18 avril 2012*

P./e Directeur Général
La Sous-Directrice de la sous-
direction de l'Hospitalisation


Céline VIGNE p/o S. Scaudry.



ARRÊTE DROS_HOSPI_PIC 2012 n° 0075
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au **CTRE HOSP DE COMPIEGNE**, au titre de
l'activité déclarée au mois de **FEVRIER 2012**

FINESS N° 600100721

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 6 janvier 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de février 2012;



52 rue Daire - 80037 - Amiens cedex 1
Standard : 03 22 970 970
www.ars.picardie.sante.fr

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La somme due au CTRE HOSP DE COMPIEGNE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de février 2012 est arrêtée à 6 959 452 € soit :

1) 6 398 376 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

5 728 693 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

61 024 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

141 519 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;

450 694 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

8 577 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

7 869 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) 269 288 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) 291 788 € au titre des produits et prestations

Montant de l'activité AME notifié :


Forfait GHS + suppléments : 8 470.31 €

Article 2 - Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE COMPIEGNE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 18 avril 2012

P/Le Directeur Général
La Sous-Directrice de la sous-
direction de l'Hospitalisation


Céline VIGNE P/O J. Schwartz.



A R R E T E DROS_HOSPI_PIC_2012 n° 0076
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au CTRE HOSP DE BEAUVAIS, au titre de
l'activité déclarée au mois DE FEVRIER 2012

FINESS N° 600100713

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 6 janvier 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de février 2012;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La somme due au CTRE HOSP DE BEAUVAIS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de février 2012 est arrêtée à 6 173 929 € soit :

1) 5 781 969 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

5 896 611 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

56 342 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

8 614 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;

- 199 683 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

8 267 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

11 818 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) 338 093 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) 53 867 € au titre des produits et prestations

Montant de l'activité AME notifié :

Forfait GHS + suppléments : 18 116.24 €

Médicaments séjour : 5 643.87 €

Article 2 - Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE BEAUVAIS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 18 avril 2012

P/Le Directeur Général
La Sous-Directrice de la sous-
direction de l'Hospitalisation

Céline VIGNE P/ S. S. C. G. 2012



ARRÊTE DROS_HOSPI_PIC_2012 n° 0077
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au **CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL** au
titre de l'activité déclarée au mois de **FEVRIER 2012**

FINESS N° 600100168

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 6 janvier 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de février 2012;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La somme due au CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de février 2012 est arrêtée à 1 322 259 € soit :

1) 1 220 798 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

1 185 438 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

28 014 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

7 346 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

2) 43 163 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) 58 298 € au titre des produits et prestations

Article 2 - Le présent arrêté est notifié au CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 18 avril 2012

P/Le Directeur Général
La Sous-Directrice de la sous-
direction de l'Hospitalisation

Cécile VIGNE Pl 5-8-910044



ARRÊTE DROS_HOSPL_PIC_2012 n° 0087 qui annule et remplace l'arrêté DROS_HOSPL_PIC_2012 n° 0040 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au CENTRE HOSPITALIER DE NOYON, au titre de l'activité déclarée au mois DE JANVIER 2012

FINESS N° 600100986

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 6 janvier 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de janvier 2012;



52 rue Daire - 80037 - Amiens cedex 1
Standard : 03 22 970 970
www.ars.picardie.sante.fr

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La somme due au CENTRE HOSPITALIER DE NOYON au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de janvier 2012 est arrêtée à **960 553 €** soit :

1) **959 182 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

786 692 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

24 048 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

143 448 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

3 343 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

1 651 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) **604 €** au titre des spécialités pharmaceutiques ;

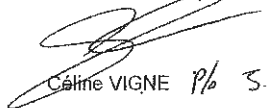
3) **767 €** au titre des produits et prestations

Article 2 - Le présent arrêté est notifié au CENTRE HOSPITALIER DE NOYON et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le *18 avril 2012*

P/Le Directeur Général
La Sous-Directrice de la sous-
direction de l'Hospitalisation


Céline VIGNE *P/O S. S. 46004*

Arrêté DREOS-HOSPI n° 2012-230 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre De Rééducation Fonctionnelle du BELLOY pour l'exercice 2012

N° FINESS : 600 100 671

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du 18 juin 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la CIRCULAIRE N°DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté DREOS-HOSPI n° 2012 -108 en date du 19 avril 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels du Centre de Rééducation Fonctionnelle du Belloy pour l'exercice 2012 ;

Vu les propositions n du Directeur du Centre de Rééducation Fonctionnelle du Belloy, relatives à la fixation de l'état des prévisions de recettes et de dépenses, du plan de financement global pluriannuel et aux propositions de tarifs journaliers de prestations de l'établissement pour 2012 ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} juin 2012, au Centre de Rééducation Fonctionnelle du Belloy, ont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet

- Service de suite et de réadaptation (SSR et RRF) : code tarifaire 31
régime commun : 234.78 €

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre de Rééducation Fonctionnelle du Belloy, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture de l'Oise.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au représentant légal du Centre de Rééducation Fonctionnelle du Belloy pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - Cour Administrative d'Appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 54035 - 54036 NANCY CEDEX

Article 4 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 27 JUN 2012

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

La Directrice Générale Adjointe

Françoise VAN RECHEM

Pour ampliation conforme

- ff



COPIE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation et de l'Efficiencia de l'Offre de Santé
Sous Direction Handicap et Dépendance

Décision n°2012-
DREOS_HD_DT60_12_032
relative à la fixation de la tarification de
l'Institut Médico Educatif (IME)
5, Avenue Jean Moulin à Beauvais
Association La Croix Rouge Française

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de finances pour 2012 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie en date du 18 juin 2012 portant délégation de signature ;

Vu la décision du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale ;

52, rue Daire CS 73706 - 80037 AMIENS cedex 1
Standard : 03 22 970 970
www.ars.picardie.sante.fr

- ff

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Effcience de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie.

DECIDE

Article 1^{er} : La présente décision annule et remplace la décision de tarification n° DROS_HD_DT60_12_013 du 06 mars 2012.

Article 2 :

Pour le premier semestre de l'exercice budgétaire 2012 du 1^{er} janvier 2012 au 30 juin 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut Médico Educatif sis 5, Avenue Jean Moulin à Beauvais et géré par l'association Croix Rouge Française, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	36 660,00 €		
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	272 058,30 €		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	23 479,00 €		
	Total classe 6 brute	332 197,30 €		
	Résultat incorporé	néant		
	Total classe 6	332 197,30 €		332 197,30 €
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	332 197,30 €		
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €		
	Total classe 7 brute	332 197,30 €		
	Résultat incorporé	néant		
	Total classe 7	332 197,30 €		332 197,30 €

Article 3 : En application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le montant mensuel de la dotation globale de financement du 1^{er} janvier au 30 juin 2012 s'élève à 55 366,22 €.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la tarification précisée à l'article 3.

Article 5 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 – 54 035 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise ainsi qu'à la CARSAT Nord-Picardie.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général de l'ARS de Picardie et Madame la Directrice de l'Institut Médico Educatif (IME) de la Croix Rouge Française à Beauvais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 16 JUIL. 2012

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
la Directrice Adjointe

M
Françoise VAN RECHEN.



COPIE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation et de l'Efficienc e de l'Offre de Santé
Sous Direction Handicap et Dépendance

Décision n°2012-
DREOS_HD_DT60_12_033
relative à la fixation de la tarification du
Service d'Education Spéciale et de
Soins à Domicile (SESSAD)
5, Avenue Jean Moulin à Beauvais
Association La Croix Rouge Française

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de finances pour 2012 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie en date du 18 juin 2012 portant délégation de signature ;

Vu la décision du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale ;

-82

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficienc e de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie.

DECIDE

Article 1^{er} : La présente décision annule et remplace la décision de tarification n° DROS_HD_DT60_12_014 du 06 mars 2012.

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2012 et à compter du 1^{er} janvier 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'éducation spéciale et de soins à domicile sis 5, Avenue Jean Moulin à Beauvais et géré par l'association Croix Rouge Française, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	39 897,00 €		
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	243 043,90 €		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	67 633,00 €		
	Total classe 6 brute	350 573,90 €		
	Résultat incorporé	néant		
	Total classe 6	350 573,90 €		350 573,90 €
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	350 573,90 €		
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	€		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €		
	Total classe 7 brute	350 573,90 €		
	Résultat incorporé	néant		
	Total classe 7	350 573,90 €		350 573,90 €

Article 3 : En application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le douzième de la dotation globale de financement du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012 s'élève à 29 214,49 €.

-82

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la tarification précisée à l'article 3.

Article 5 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 - 54 035 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise ainsi qu'à la CARSAT Nord-Picardie.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général de l'ARS de Picardie et Madame la Directrice du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) de la Croix Rouge Française à Beauvais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le **16 JUIL. 2012**

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Picardie

La ~~Directrice~~ Générale Adjointe

Françoise VAN RECHEM



COPIE AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation et de l'Efficiencia de l'Offre de Santé
Sous Direction Handicap et Dépendance

Décision n°2012-
DREOS_HD_DT60_12_062
relative à la fixation de la tarification de
l'Institut Médico Educatif (IME)
5, Avenue Jean Moulin à Beauvais
Association La Croix Rouge Française

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de finances pour 2012 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie en date du 18 juin 2012 portant délégation de signature ;

Vu la décision du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficienc e de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie.

DECIDE

Article 1 :

Pour la période du 1^{er} juillet 2012 au 31 août 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut Médico Educatif sis 5, Avenue Jean Moulin à Beauvais et géré par l'association Croix Rouge Française, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	12 220,00 €		
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	90 686,10 €		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	7 826,34 €		
	Total classe 6 brute	332 197,30 €		
	Résultat incorporé	néant		
	Total classe 6	110 732,44 €		110 732,44 €
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	110 732,44 €		
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €		
	Total classe 7 brute	110 732,44 €		
	Résultat incorporé	néant		
	Total classe 7	110 732,44 €		110 732,44 €

Article 3 : Aucun résultat n'est repris dans la tarification précisée à l'article 2.

Article 4 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 – 54 035 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise ainsi qu'à la CARSAT Nord-Picardie.

Article 6 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du département de l'Oise.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général de l'ARS de Picardie et Madame la Directrice de l'Institut Médico Educatif (IME) de la Croix Rouge Française à Beauvais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 16 JUL. 2012

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

La Directrice Générale Adjointe

Françoise VAN RECHEM

Article 2 : En application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le montant mensuel de la dotation globale de financement du 1^{er} juillet au 31 août 2012 s'élève à 55 366,22 €.

ARRÊTÉ DROS_HOSPI_PIC_2012 n° 0151 qui annule et remplace l'arrêté DROS_HOSPI_PIC_2011 n°0716 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au CTRE HOSP DE BEAUVAIS, au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2011

FINESS N° 600100713

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 6 janvier 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de décembre 2011 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La somme due au CTRE HOSP DE BEAUVAIS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de décembre 2011 est arrêtée à **7 818 306 €** soit :

1) **7 407 799 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

7 011 594 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

97 310 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

47 140 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;

223 926 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

12 373 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

15 456 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) **348 433 €** au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) **62 074 €** au titre des produits et prestations

Article 2 – Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE BEAUVAIS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 26 avril 2012

P/Le Directeur Général
La Sous-Directrice de la sous-
direction de l'Hospitalisation

COPIE CONFORME

Céline VIGNE P/ J. SCHLOUHA

Agence Régionale de Santé de Picardie

objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DROS -H-12_144 : Santély's à Loos : activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale)

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à Santély's à Loos, pour l'exercice de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale selon la modalité : dialyse à domicile par hémodialyse ou dialyse péritonéale sur le territoire sud-ouest (dans le cadre de la coopération avec le Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise à Creil et le centre hospitalier de Beauvais), est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 29 juin 2012 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 15 mai 2012

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

La sous-directrice de l'Hospitalisation

Céline VIGNE

-89

Agence Régionale de Santé de Picardie

objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DROS -H-12_145 : Centre hospitalier de Compiègne : activité de soins de gynécologie-obstétrique en hospitalisation complète et de néonatalogie)

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au centre hospitalier de Compiègne, pour l'exercice de l'activité de soins de gynécologie-obstétrique en hospitalisation complète et de néonatalogie, est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 22 mai 2013 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 15 mai 2012

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

La sous-directrice de l'Hospitalisation

Céline VIGNE

-90

Agence Régionale de Santé de Picardie

Objet : Arrêté DROS_HOSPI_2012_180 de reconnaissance de lits identifiés en soins palliatifs à la polyclinique Saint-Côme à Compiègne

Vu le code de la santé publique et notamment :

- les articles L.1110-1 à L.1115-2, relatifs aux droits des personnes malades et des usagers du système de santé ;
- les articles L.6111-1 à L.6117-2 relatifs à l'organisation des activités des établissements de santé ;
- les articles L.6114-1 à L.6114-5 relatifs aux Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens ;
- les articles D.6114-1 à D.6114-8, R.6114-9 à R.6114-10, D.6114-11 à D.6114-16, R.6114-17 relatifs aux Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens conclus avec les établissements de santé, les autres titulaires d'autorisation et certains services de santé ;

Vu la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (1), et notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008, 30 juillet 2009, 25 mars 2010 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011, ainsi que l'arrêté modificatif du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 11 mai 2010 relatif à l'annexe du schéma régional d'organisation sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu la circulaire n°DHOS/02/DGS/SD5D/2002-98 du 19 février 2002 relative à l'organisation des soins palliatifs et de l'accompagnement ;

Vu la circulaire n°DHOS/02/2008/99 du 25 mars 2008 relative à l'organisation des soins palliatifs ;

Vu l'avenant au CPOM signé entre l'Agence Régionale de Santé de Picardie et la polyclinique Saint-Côme à Compiègne en date du 19 mars 2012 relatif à la reconnaissance de lits identifiés en soins palliatifs ;

Considérant que les lits identifiés en soins palliatifs de la polyclinique Saint-Côme à Compiègne prévus dans le CPOM répondent à un besoin identifié sur le territoire de santé ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

Article 1er : La polyclinique Saint-Côme à Compiègne compte, au 1er janvier 2012, 8 lits identifiés en soins palliatifs en médecine.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.
- 4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 3 : La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme, et de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 24 mai 2012

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
Christian DUBOSQ

Agence Régionale de Santé de Picardie

objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DROS -H-12_189 : Polyclinique Saint-Côme à Compiègne : activité de soins de gynécologie-obstétrique en hospitalisation complète)
Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à la polyclinique Saint-Côme à Compiègne, pour l'exercice de l'activité de soins de gynécologie-obstétrique en hospitalisation complète, est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 5 juin 2013 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 30 mai 2012

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
La sous-directrice de l'Hospitalisation
Céline VIGNE



PRÉFET DE L'OISE

Communes d'Ecuvilly et de Catigny

Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, d'établissement des périmètres de protection du captage situé sur le territoire de la commune d'Ecuvilly au « Chemin de Fay » et d'autorisation d'utilisation et de distribution de l'eau en vue de la consommation humaine.

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L214-1 à L.214-8 et L.215-3;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1. ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 janvier 1980 portant Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 relatif au 4^{ème} programme d'action de la directive nitrates ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2011 portant modification de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 relatif au 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu la délibération du syndicat intercommunal à vocations multiples (SIVOM) des Fontaines en date du 12 février 2007 demandant la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et l'établissement des périmètres de protection autour du point de prélèvement ;

Vu le rapport relatif à l'instauration des périmètres de protection en sa version définitive d'octobre 2010 de Monsieur Samid Aziz, hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 31 octobre 2011 au jeudi 1^{er} décembre 2011 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur déposés le 6 décembre 2011 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Oise en sa séance du 28 juin 2012 ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine des communes de Beaulieu-les-Fontaines et d'Ecuvilly énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Considérant qu'il est nécessaire de protéger la qualité de l'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune d'Ecuvilly ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er.- Déclaration d'utilité publique

Les travaux de dérivation des eaux souterraines situées sur le territoire d'Ecuvilly pour la consommation humaine des communes de Beaulieu-les-Fontaines et d'Ecuvilly et la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage, définis par le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté sont déclarés d'utilité publique.

Article 2.- Autorisation

Le SIVOM des Fontaines est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement situé sur la commune d'Ecuvilly.

Les références et les caractéristiques de l'ouvrage exploité sont précisées ci-après :

Appellation	Références cadastrales	Indice de classement national	Coordonnées LAMBERT II	Caractéristiques de l'ouvrage
«Le chemin de Fay»	Section F Parcelle 51	0082-1X-0093	X : 642 283 m Y : 2 516 219 m Zsol : +60 m	Puits Profondeur 21 mètres

Article 3.- Conditions de prélèvement

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- 20 mètres cubes/heure
- 250 mètres cubes/jour
- 55 000 mètres cubes/an

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

-33

-84

Article 4.- Indemnisation

Conformément à l'engagement pris dans sa délibération du 12 février 2007, le SIVOM des Fontaines doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5.- Utilisation de l'eau pour la consommation humaine

Le SIVOM des Fontaines est autorisé à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine. Les eaux pompées sont désinfectées avant la mise en distribution et devront répondre aux exigences de qualité imposées par le code de la santé publique. Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine des communes de Beaulieu-les-Fontaines et d'Ecuville devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 6.- Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

Article 6.1.- Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention au préfet de l'Oise en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé nommé à ses frais.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

II. Toutes mesures devront être prises pour que le SIVOM des Fontaines et le préfet de l'Oise soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

Article 6.2.- Périmètre de protection immédiate

La parcelle cadastrale F n°51 d'Ecuville constituant le périmètre de protection immédiate doit être propriété du SIVOM des Fontaines.

Le périmètre immédiat est clos sur une hauteur de 2 mètres infranchissables par l'homme et les animaux, le portail est cadenassé. Le site est interdit à toute personne étrangère au service d'eau potable.

Les mesures du plan VIGIPIRATE sont mises en œuvre :

- système d'alarme en cas d'intrusion ;
- captage et verrouillage de l'ouvrage ;
- asservissement des pompes en cas d'effraction ;
- le bâtiment abritant les installations est doté d'une porte solide et verrouillée ;
- les fenêtres et ouvertures sont équipées de barreaux.

Le site est maintenu en bon état d'entretien, la végétation est régulièrement coupée, les déchets verts sont éliminés à l'extérieur du périmètre, des visites régulières d'inspection sont programmées.

A l'intérieur de ce périmètre, sont INTERDITS :

- l'usage de produits phytosanitaires.
- toute activité autre que celles liées à l'entretien normal des installations.
- les activités liées à l'entretien des installations ne doivent pas être une source de pollution, les dépôts et le stockage de matériel sont interdits.
- aucun ouvrage supplémentaire ne peut être réalisé.

A l'intérieur de ce périmètre, des aménagements sont à effectuer :

- la margelle du puits devra être relevée à la taille de l'individu, à savoir au moins 1m25 par rapport au terrain du site ;
- la cuve à fuel enterrée se trouvant dans ce périmètre devra être enlevée proprement et déplacée

avec son groupe électrogène à l'extérieur du périmètre de protection rapprochée.

Article 6.3.- Périmètre de protection rapprochée

A l'intérieur de ce périmètre, sont INTERDITS :

- le forage de puits ou de forages d'alimentation en eau domestique, agricole ou industrielle et d'infiltrations d'eaux pluviales ; la création d'ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines ou nécessaires à l'extension du champ captant est autorisée ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou d'excavations sauf celles nécessaires à la pose de nouvelles canalisations d'eau potable ;
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes, sauf cas exceptionnel par des matériaux adéquats après avis de l'administration compétente.
- les implantations de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs, et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation d'ouvrages de transports d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées autres que ceux permettant l'assainissement des structures existantes ;
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers, de fientes de volailles et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle et de tous produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux ;
- l'épandage de sous-produits urbains ou industriels (boues de station d'épuration, matières de vidanges...) ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, du fumier (plus de 48 heures), d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- l'implantation de nouveaux bâtiments d'élevage ;
- le camping même sauvage, le stationnement de caravanes, les aires d'accueil ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;
- la création de mares et d'étangs ;
- la construction de nouvelles voies de communication ;
- la création ou l'agrandissement de cimetières ;
- la réalisation de fossés ou de bassins pour infiltrer les eaux routières ou provenant de surfaces imperméabilisées importantes ;
- les aires de remplissage de produits phytosanitaires ;
- les rejets d'eaux usées domestiques, collectives ou individuelles, et industrielles, brutes ou traitées par puisards et puits d'infiltration ;
- les traitements aux pesticides des abords de la route départementale n°24 dans le secteur du captage. L'entretien devra s'effectuer de manière à ne favoriser aucune infiltration de polluant dans le sous-sol.

A l'intérieur de ce périmètre sont REGLEMENTES, comme suit, les activités, aménagements suivants :

- l'installation d'abreuvoirs destinés à l'alimentation du bétail ; ceux existants ou éventuellement installés dans les prairies à proximité directe du captage devront être déplacés à l'extrémité la plus éloignée de la parcelle concernée ;
- la modification des voies de communication existantes est subordonnée à la réalisation des aménagements propres à éviter l'écoulement des eaux pluviales vers le captage ;
- les pratiques culturales doivent respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 relatif au 4^{ème} programme d'action de la directive nitrate. Ces dispositions constituent une référence technique regroupant les mesures et actions nécessaires ;

- l'utilisation d'engrais et de produits phytosanitaires est autorisée aux doses homologuées dans le respect des préconisations de la Chambre d'Agriculture ;
- la modification des occupations des sols.

A l'intérieur de ce périmètre des aménagements sont à effectuer :

- la route départementale devra être équipée d'un fossé étanche pour évacuer les liquides vers le fossé des Fonds. Il faut l'équiper au moins sur la distance où affleure la craie.
- des merlons ou des murs doivent être mis en place afin d'assurer une protection contre les ruissellements venant du versant Nord du talweg. Afin d'éviter une accumulation des eaux devant le merlon et la clôture, il faut créer une évacuation vers l'aval dans le fossé des Fonds.
- la cuve à fuel enterrée se trouvant dans ce périmètre devra être enlevée proprement et déplacée avec son groupe électrogène à l'extérieur du périmètre de protection rapprochée.

Article 6.4- Périmètre de protection éloignée

A l'intérieur de ce périmètre, il sera veillé à une application stricte de la réglementation générale et l'avis d'un hydrogéologue agréé pourra être demandé.

Les installations classées, les décharges d'ordures ménagères et industrielles, les bâtiments d'élevage, les carrières sont déconseillés ; en cas d'implantation ils feront l'objet de préconisations complémentaires pour éviter tout risque de pollution des eaux.

Les aires de remplissage et de rinçage des appareils de traitement par phytosanitaires sont aménagées pour éviter d'être une source de contamination des eaux.

Les dépôts de matières fermentescibles sont aménagés pour éviter toute pollution, les épandages de boues issues de station d'épuration, les lisiers sont déconseillés ; les pratiques culturales doivent respecter les dispositions réglementaires de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 relatif au 4^{ème} programme d'action de la directive nitrates. Ces dispositions constituent une référence technique regroupant les mesures et actions nécessaires.

L'utilisation des produits phytosanitaires est autorisée aux doses homologuées. L'usage d'une substance pourra être interdit dans le cas où celle-ci, ou un de ses métabolites est détecté sur l'eau captée ou distribuée.

La création de puits, forages, captage de sources, piézomètres est soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

Le désherbage des zones non agricoles (bas-côtés, talus, fossés, bordures de route, zones imperméabilisées, trottoirs) par voie mécanique, thermique ou manuelle est recommandé.

Article 7.- Il doit être satisfait dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication de cet arrêté, aux obligations prévues aux articles 4, 5, 6, dans le délai d'un an.

Article 8.- Sont instituées les servitudes grevant les terrains se trouvant à l'intérieur du périmètre de protection rapproché du point de prélèvement d'eau conformément au plan visé à l'article 1er. Les servitudes seront annexées aux documents d'urbanisme d'Ecuvilly.

Article 9.- Sanctions

Les propriétaires de terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Non respect de la Déclaration de l'Utilité Publique :

En application de l'article L. 1324-3 du Code de la Santé Publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant Déclaration d'Utilité Publique ou des actes Déclaratifs d'Utilité Publique.

Dégradation, pollution d'ouvrages :

En application de l'article L. 1324-4 du Code de la Santé Publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des

fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Article 10.- Notification et publicité

En application des articles 1321-13-1, 1321-13-2 le présent acte est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et il est affiché à la mairie de chacune des communes concernées pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée dans deux journaux locaux aux frais du bénéficiaire.

Un extrait de cet acte est par ailleurs adressé sans délai par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec accusé de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Un rapport attestant du respect de ces formalités, avec copie des pièces justificatives, extraits des articles de presse, certificat d'affichage, courriers adressés aux propriétaires concernés, est adressé à la préfecture de l'Oise dans le délai de 6 mois après la signature du préfet.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme.

Article 11.- Droit de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Oise (1 place de la préfecture 60000 Beauvais), soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (8 Avenue Ségur 75007 Paris), soit contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier 80000 Amiens), dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois, pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours administratif intervient dans un délai de 2 mois, elle fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

Article 12.- Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de Compiègne, le président du SIVOM des Fontaines, le maire d'Ecuvilly, le maire de Catigny, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Beauvais, le 23 JUL. 2012

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général absent,
Le Sous-Prefet de Compiègne

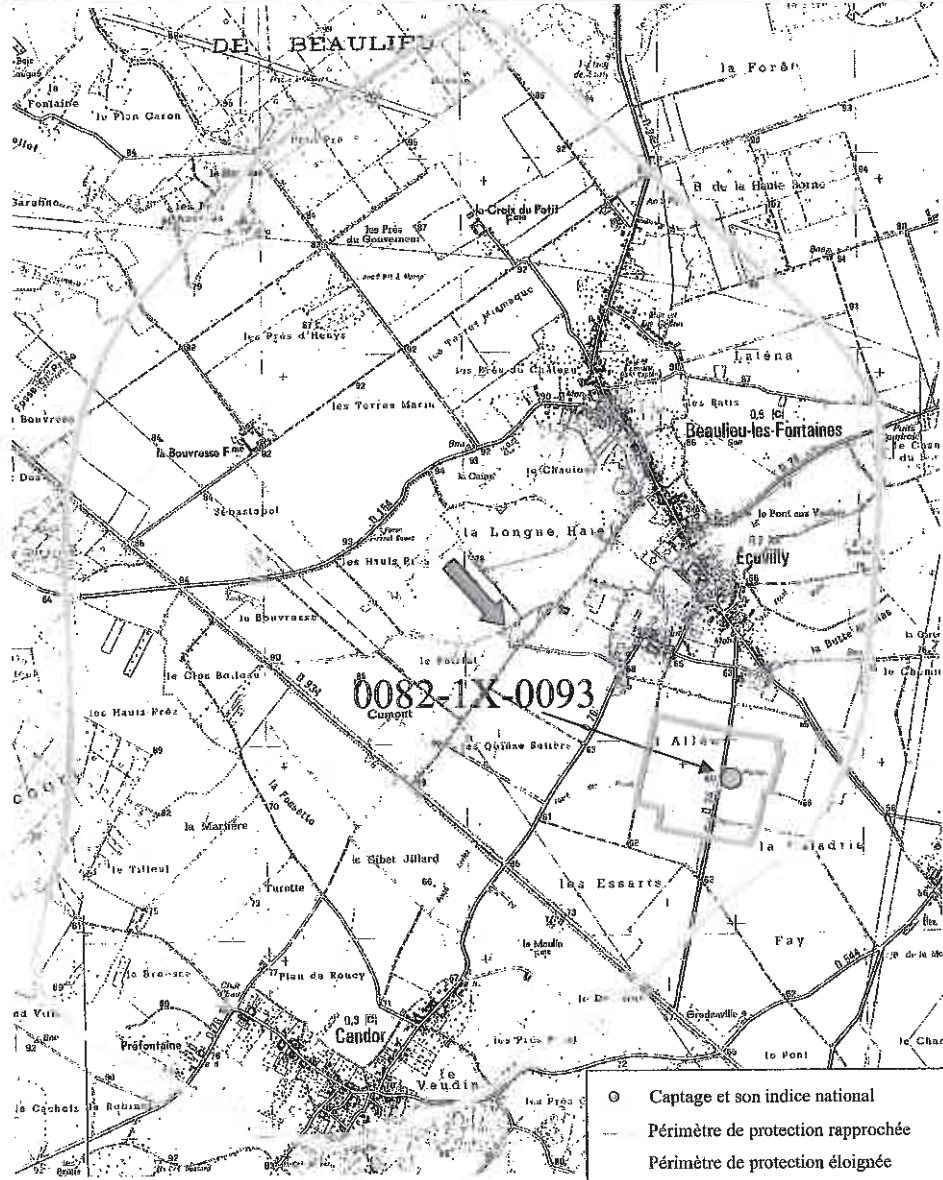
Hubert VERNET

Annexe : plan parcellaire

SIVOM DES FONTAINES

CARTE DE SITUATION

CAPTAGE D'ECUVILLY



- Captage et son indice national
- Périmètre de protection rapprochée
- Périmètre de protection éloignée
- ➔ Sens d'écoulement de la nappe

AMODIAG ENVIRONNEMENT

-99-

- ⊕ LOCALISATION DES CAPTAGES
- PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE
- PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE
- PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE
- LIMITE DES SECTIONS CADASTRALES
- LIMITE DE COMMUNE
- ① NUMÉROS PARCELLAIRES
- ➔ SENS D'ÉCOULEMENT DE LA NAPPE
- POINT DE COORDONNÉES IANBERT

Plan vérifié le:
Par:

COMMUNE DE ECUVILLY

INSTALLATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU CAPTAGE COMMUNAL 0082-1X-0093

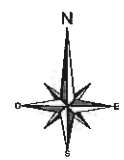
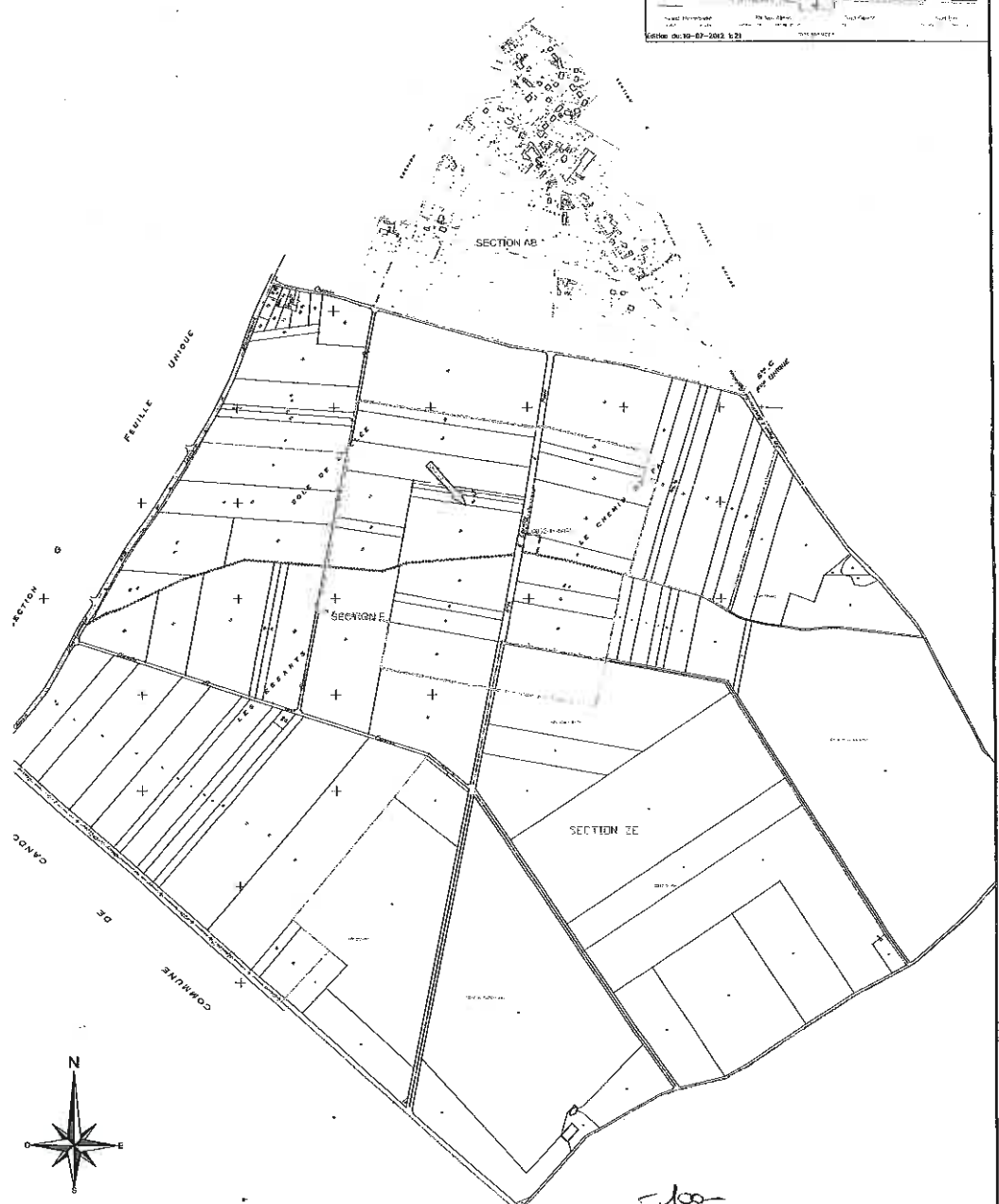
PLAN D'ENSEMBLE dig_fp_b
A.B

Date: 06-07-2012 JM N. Aff.: PT-Protection

Echelle: 1/7500 N. Pln.: A3-PAR A3V

AMODIAG Environnement

AMODIAG logo and contact information.



-100-

PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté portant déclaration d'insalubrité remédiable du logement
sis 650 rue du Moulin à Saint Félix (60370)**

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1331-22, L.1331-26 à L.1331-31 relatifs aux immeubles insalubres ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.111-1 à R.111-17, et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu la circulaire DGS/DGUHC/SD7C/IUH4 n°293 du 23.06.2003 relative à la mise à disposition d'une nouvelle grille d'évaluation de l'état des immeubles susceptibles d'être déclarés insalubres ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 janvier 1980 portant Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu le protocole du 13 juillet 2010 organisant les relations entre le préfet de l'Oise et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le rapport motivé du 23 mars 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie concluant à une insalubrité remédiable du logement sis 650 rue du Moulin à Saint Félix (60370)

Vu la lettre du 19 avril 2012 proposant au propriétaire et aux occupants de prendre connaissance de ce rapport et les informant de la date de réunion du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de laquelle ils pourront être entendus s'ils le souhaitent ou de la faculté qu'ils ont à produire leurs observations ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 31 mai 2012 ;

Considérant le mauvais état des gouttières, la présence d'humidité dans le logement, l'absence d'eau chaude, le mauvais état des équipements sanitaires (douche, lavabo), le mauvais état des marches de l'escalier, le mauvais état des menuiseries, le risque d'effondrement du plancher de la salle de bain, l'absence de ventilation générale et permanente du logement, l'absence de chauffage, le mauvais état et la dangerosité de l'installation électrique,

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

ARRETE

Article 1 : Le logement sis 650, rue du Moulin à Saint Félix (60370), situé sur la parcelle cadastrale section C313, appartenant à Monsieur Alain Audemar, domicilié 650, rue du Moulin à Saint Félix (60370), est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier avec interdiction temporaire à l'habitation au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, dans un délai de six mois à compter de la notification et de l'affichage du présent arrêté, les mesures ci-après :

- Recherche des causes d'humidité et remèdes à y apporter;
- Réalisation de l'isolation thermique des murs ;
- Réfection des murs intérieurs et plafonds;
- Reprise du plancher bois du 1er étage (salle de bain) ;
- Mise en sécurité de l'installation électrique ;
- Réalisation d'une installation de chauffage adaptée aux caractéristiques du logement ;
- Mise en place de radiateur dans chaque pièce ;
- Remplacement de la fenêtre de la salle et de la porte d'entrée ;
- Remplacement de la fenêtre de la salle de bain ;
- Remplacement des équipements sanitaires ;
- Réfection des marches de l'escalier menant aux étages ;
- Installation dans tout le logement d'une ventilation générale et permanente conformément aux prescriptions de l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements ;
- Réfection des gouttières des 2 façades
- Reprise d'enduit sur pignon
- Reprise de l'alimentation électrique du logement.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

Article 3 : Le propriétaire mentionné à l'article 1 doit, au plus tard un mois après la notification du présent arrêté informer le maire et le préfet, de l'offre d'hébergement qu'il a faite à l'occupante pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement provisoire de l'occupante, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté seront caduques dès que l'autorité administrative compétente aura constaté la cessation de l'insalubrité.

Article 5 : En cas de non-observation des mesures prescrites à l'article 2, il sera fait application des articles L.1331-29, L.1331-30 et L.1337-4 du Code de la santé publique, relatifs à l'exécution d'office des travaux aux frais du propriétaire et aux poursuites pénales.

Article 6 : Le propriétaire est informé des articles L.521-1 à L.521-4 du Code de la construction et de l'habitation :

« Art. L. 521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25, L.1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.



Art. L. 521-2 :

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de logement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Art. L. 521-3-1. I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins. A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur logement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le logement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le logement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2.

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le logement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les loger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le logement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le logement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au logement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le logement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le logement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de logement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de logement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le logement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de logement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4 :

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au logement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes:

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code ».

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet, 1 place de la préfecture, 60000 Beauvais ;

- soit d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires sociales et de la Santé, Direction Générale de la Santé, 8 avenue de Ségur, 75350.PARIS 07 SP ;

- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'AMIENS (80) – 14 rue Lemerchier.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 8 : Cet acte sera publié au recueil des actes administratifs et à la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble, ce, aux frais du propriétaire.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Clermont, le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, le directeur départemental des Territoires, le maire de Saint Félix et les agents et officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire et à l'occupante ainsi qu'aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, et au Fonds de Solidarité pour le Logement de l'Oise.

Beauvais, le 11 SEP. 2012

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Patricia WILLAERT



Agence Régionale de Santé de Picardie

Arrêté n° DREOS 2012-281 relatif à la constitution du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 18 juin 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des Instituts de Formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;

ARRETE

Article 1 : La composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de Clermont est fixée comme suit :

A) Membres de Droit :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ou son représentant, Président

- M. Philippe DEFOSSE, Directeur de l'Institut de formation en Soins Infirmiers de Clermont

- M. Christian MAILLARD, Directeur adjoint représentant le Directeur du Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont, suppléé par M. Laurent MESNIL

- Mme Muriel BONHEME, Conseillère Technique Régionale en Soins de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

- Mme Véronique CAHEREC, Directrice des Soins du Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont

S:\DROS-COMMUN3 - ARRETES\OSPR - PROF\INSTITUTS\OISE\FSI CHI CLERMONT\Conseil pedagogique\DROS 2012 002\conseil pedagogique 2012 281.doc

- Un infirmier désigné par le Directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de Clermont exerçant hors d'un établissement de santé :

Mme FRANCOIS, titulaire
Mme BOLLE, suppléante

- M. FOULON, enseignant de statut universitaire de l'Université de Picardie Jules Verne, ou son représentant

- Le Président du Conseil Régional ou son représentant

Mme CARPENTIER

B) Membres élus :

Représentants des étudiants :

En 1^{ère} année :

M. EL BOUJIDY, titulaire
Mlle ABEGA, titulaire
Mlle BRUNEAU, suppléante
M. TEUF, suppléant

En 2^{ème} année :

Mlle VALAT, titulaire
Mlle LEMENN, titulaire
Mlle MEHADJI, suppléante
M. CHARKI, suppléant

En 3^{ème} année :

Mme COURTOT, titulaire
M. MARTINS, titulaire
M. MANNAPIN, suppléant
Mlle REFFET, suppléante

Représentants des enseignants

Trois enseignants permanents de l'Institut de Formation :

Mme CONTE, titulaire
Mme DENAMUR, titulaire
Mme VARIN, titulaire
M. BONNAUD, suppléant
Mme WIARD, suppléante
Mme HESSE, suppléante

Deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé :

Mme VERMONT, titulaire
Mme SOUTENET, titulaire
M. DUFOUR, suppléant
Mme HOCQ, suppléante

Un médecin :

M. le Docteur TRUONG, titulaire
M. le Docteur JELTI, suppléant

En outre, selon les questions écrites à l'ordre du jour, le Président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis au conseil, d'assister à ses travaux.

Article 2 : Le Conseil Pédagogique se réunit au moins deux fois par an, après convocation par le directeur de l'Institut, qui recueille préalablement l'accord du Président. Il peut également être réuni à la demande des deux tiers des membres. La première réunion du Conseil Pédagogique doit avoir lieu dans le trimestre qui suit le début de chaque année de formation.

Article 3 : Le Conseil Pédagogique ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du Conseil sont à nouveau convoqués, dans un délai maximal de quinze jours. Le Conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et de la Préfecture de région de la Picardie. Une ampliation du présent arrêté sera adressée, à titre de notification, à chacune des personnes désignées.

Fait à Amiens le 25 SEP. 2012

Pour le Directeur Général et par délégation
La Sous-Directrice des Soins de 1^{er} recours
Et des Professionnels de Santé



Christine VAN KEMMELBEKE

- 107

- 108



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Commune d'Auger Saint Vincent

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 7 novembre 1986 déclarant d'utilité publique et déterminant les périmètres de protection autour du captage sis au lieu-dit : « Les Plantations » sur la commune d'Auger Saint Vincent

PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 et suivants et R.1321-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 1986 déclarant d'utilité publique et déterminant les périmètres de protection autour du captage sis au lieu-dit : « Les Plantations » sur la commune d'Auger Saint Vincent ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique du 9 novembre 1982 (rapport PIC 82/106) ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique de juillet 2006 relatif à l'actualisation des périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable (rapport 2006-60H63) ;

Considérant que le forage situé à Auger Saint Vincent d'indice BRGM 0128-8X-0099 dénommé F2 est inclus dans le même ouvrage que le forage d'indice BRGM 0128-8X-0103 dénommé F2bis et que ces deux forages exploitent deux nappes d'eau différentes ;

Considérant que la dénomination F2bis n'a jamais été utilisée dans le rapport de l'hydrogéologue agréé du 9 novembre 1982 définissant les périmètres de protection du captage F2 ni dans l'arrêté du 7 novembre 1986 susvisé ;

Considérant que le débit maximal d'exploitation du 0128-8X-0099 et du 0128-8X-0103 autorisé est de 75m³/h chacun ;

Considérant que les périmètres de protection ont été définis pour des débits largement supérieurs aux débits d'exploitation actuels ;

Considérant qu'il n'est pas nécessaire de modifier la délimitation des périmètres de protection définis par l'arrêté préfectoral du 7 novembre 1986 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 1986 déclarant d'utilité publique et déterminant les périmètres de protection autour du captage sis au lieu-dit : « Les Plantations » sur la commune d'Auger Saint Vincent est

modifié comme suit :

Sont déclarés d'utilité publique au profit du Syndicat des Eaux d'Auger Saint Vincent, les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux et l'implantation des périmètres de protection autour du captage constitué des forages d'indice BRGM 0128-8X-0099 et 0128-8X-0103 situé au lieu-dit « Les Plantations » sur le territoire de la commune d'Auger Saint Vincent, conformément aux plans annexés.

Les références et les caractéristiques de l'ouvrage exploité sont précisées ci-après :

Appellation	Références cadastrales	Indice de classement national	Coordonnées LAMBERT I	Caractéristiques de l'ouvrage
« Les plantations »	B 6	F2 : 0128-8X-0099 F2 bis : 0128-8X-0103	X : 635,17 Y : 169,24 Z : + 84,24m NGF	Profondeur (F2) 59 m Profondeur (F2bis) 19,75 m

Article 2

Le débit maximum d'exploitation autorisé pour ces 2 forages est de 75 mètres cubes/heure chacun.

Article 3

Toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 1986 susvisé, non modifiées par le présent arrêté, restent applicables.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché à la mairie d'Auger Saint Vincent pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de l'Oise, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (8 avenue de Ségur, 75007 PARIS), soit contentieux, auprès du tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier, CS81114, 80011 Amiens cedex), dans les deux mois à compter de la date d'envoi de la notification.

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois, pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours administratif intervient dans un délai de 2 mois, elle fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

Article 6

Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de Senlis, le Président du Syndicat des Eaux d'Auger Saint Vincent, le Maire d'Auger Saint Vincent, le Directeur Départemental des Territoires, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement de Picardie, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Beauvais, le 10 OCT. 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
le secrétaire général

Patricia WILLAERT

- 109

- Ma